AC22 Doc. 10.1

### CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-deuxième session du Comité pour les animaux Lima (Pérou), 7 – 13 juillet 2006

Etude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II

# PROGRES ACCOMPLIS DANS LA REALISATION DE L'ETUDE DU COMMERCE IMPORTANT AXEE SUR LES ESPECES – VUE D'ENSEMBLE

- 1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
- 2. La résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, charge le Secrétariat, pour surveiller et faciliter l'application de la résolution et des paragraphes pertinents de l'Article IV, "de faire rapport à chaque session du Comité pour les animaux sur l'application des recommandations du Comité par les Etats des aires de répartition concernés". Le Secrétariat, en consultation avec le président du Comité pour les animaux, doit déterminer si ces recommandations ont été appliquées par les Etats des aires de répartition et faire rapport au Comité permanent, qui décide des mesures appropriées. Le présent document donne donc des informations sur les décisions récentes prises par le Comité permanent sur les espèces incluses dans l'étude du commerce important et fait une brève mise à jour sur les études en cours.

# Espèces sélectionnées avant 2000

- 3. Le Comité pour les animaux avait sélectionné *Cacatua sulphurea* et *Ptyas mucosus* pour examen en 1991. En 1992, il a adressé des recommandations à l'Indonésie sur ces deux espèces. L'Indonésie n'y a pas donné suite dans le délai imparti et le Comité permanent a recommandé en 1993 la suspension des importations (en 1999, il a accepté une dérogation pour 102.289 peaux marquées de *P. mucosus* acquises avant l'entrée en vigueur de l'interdiction du commerce). A la 53<sup>e</sup> session du Comité permanent (Genève, 2005), l'Indonésie a donné des informations sur ces deux espèces en réaction aux recommandations (voir documents SC53 Doc. 25 Addendum et SC53 Inf. 3).
- 4. Le Comité permanent a décidé de lever sa recommandation de suspension du commerce des spécimens de *C. suphurea* d'Indonésie parce que du fait de l'inscription de cette espèce à l'Annexe I à la 13<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (Bangkok, 2004), ce commerce n'était plus concerné par l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a). Le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux, a examiné les informations de l'Indonésie sur sa gestion actuelle et planifiée de *P. mucosus* et a conclu que la suspension du commerce devait être levée. Le Comité permanent a aussi noté l'intention manifestée par l'Indonésie d'établir en 2006 un quota d'exportation volontaire de 100.000 peaux pour *P. mucosus* (l'Indonésie a communiqué ce quota en janvier 2006).

# Espèces sélectionnées suite à la 11e session de la Conférence des Parties (Gigiri, 2000)

- 5. Le tableau 1 indique les espèces sélectionnées par le Comité pour les animaux pour son étude du commerce important suite à la CdP11. Lorsque le tableau indique que l'étude du commerce important est en cours pour une espèce, cela signifie que le délai imparti pour appliquer les recommandations n'est pas écoulé ou que les suites données aux recommandations n'ont pas encore été déterminées et portées à l'attention du Comité permanent.
- 6. Le Comité pour les animaux a maintenant presque terminé sa tâche concernant ces espèces. Les principales actions restantes doivent être menées à bien par le Secrétariat en consultation avec le président du Comité pour les animaux, et par le Comité permanent.

Tableau 1: Espèces sélectionnées par le Comité pour les animaux pour l'étude du commerce important suite à la CdP11

Taxons	Documents ayant un rapport détaillé sur les taxons	Situation de l'étude du commerce important – actions requises		
Artiodactyla				
Moschus spp. sélectionnés en application de la décision 11.92	Doc. AC.16.7.4	En cours – action par le Secrétariat (avec le président du Comité pour les animaux); Comité permanent		
Serpentes				
<i>Naja naja</i> spp.	Doc. AC.16.7.3	Terminée (interdiction des importations de la République démocratique populaire lao)		
Testudines sélectionnés en a	<b>application de la déc</b> ision	11.93		
Cuora amboinensis	AC18 Doc. 7.1	En cours – action par le Secrétariat (avec le président du Comité pour les animaux); Comité permanent		
Cuora flavomarginata	AC18 Doc. 7.1	Terminée		
Cuora galbinifrons	AC18 Doc. 7.1	En cours – action par le Secrétariat (avec le président du Comité pour les animaux); Comité permanent		
Lissemys punctata	AC18 Doc. 7.1	En cours – action par le Secrétariat (avec le président du Comité pour les animaux); Comité permanent		
Pyxis planicauda	AC18 Doc. 7.1	Terminée (espèce transférée à l'Annexe I)		
Acipenseriformes sélectionn	és en application de la déci	sion 11.95		
Acipenser baerii	Doc. AC.16.7.2	Terminée		
Acipenser fulvescens	Doc. AC.16.7.2	Terminée		
Acipenser gueldenstaedtii	Doc. AC.16.7.2	En cours pour les stocks de la mer Caspienne (Accord de Paris) – action par le Secrétariat et le Comité permanent		
Acipenser nudiventris	Doc. AC.16.7.2	En cours pour les stocks de la mer Caspienne (accord de Paris) – action par le Secrétariat et le Comité permanent		
Acipenser oxyrinchus	AC18 Doc. 7.1	Terminée		
Acipenser persicus	AC18 Doc. 7.1	Terminée		
Acipenser ruthenus	Doc. AC.16.7.2	Terminée		
Acipenser schrenckii	Doc. AC.16.7.2	Terminée		
Acipenser stellatus	Doc. AC.16.7.2	En cours pour les stocks de la mer Caspienne (Accord de Paris) – action par le Secrétariat et le Comité permanent		
Acipenser transmontanus	AC18 Doc. 7.1	Terminée		
Huso dauricus	Doc. AC.16.7.2	Terminée		
Huso huso	Doc. AC.16.7.2	En cours pour les stocks de la mer Caspienne (Accord de Paris) – action par le Secrétariat et le Comité permanent		
Polyodon spathula	Doc. AC.16.7.2	Terminée		
Scaphirhynchus platorynchus	AC18 Doc. 7.1	Terminée		
Gastropoda				
Strombus gigas	AC19 Doc. 8.3	Terminée (interdiction des importations de la Grenade et d'Haïti)		

AC22 Doc. 10.1 - p. 2

- 7. Le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, a déterminé en 2005 si les recommandations faites à la Chine fin 2002 sur *Moschus* spp avaient été suivies. Ses conclusions et recommandations ont été présentées au Comité permanent à sa 53e session (voir document SC53 Doc. 25). Trois recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies et sept ne l'ont été que partiellement. Les informations indiquent cependant que la Chine s'est engagée à améliorer la conservation de Moschus spp. et à intensifier le contrôle du commerce du musc et des remèdes contenant du musc naturel. La Chine a décidé d'interdire la production de nouveaux remèdes contenant du musc naturel, a lancé un système d'étiquetage pour les remèdes brevetés contenant du musc naturel, et a inscrit Moschus spp. à l'ordre du jour d'un séminaire régional CITES sur la lutte contre la fraude. Le Comité permanent a adopté, avec un amendement mineur, les recommandations du Secrétariat concernant Moschus spp. en Chine. Il était notamment recommandé à la Chine de répondre, au plus tard fin 2005, aux questions en suspens concernant la conservation du cerf portemusc, les stocks de musc et le contrôle de la production et du commerce du musc. Fin 2005, la Chine avait fourni des informations sur les mesures qu'elle avait prises pour réponse à ces nouvelles recommandations. Le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, doit évaluer ces mesures et faire rapport au Comité permanent.
- 8. L'étude du commerce important de deux des cinq espèces de **Testudines** sélectionnées *Cuora flavomarginata* et *Pyxix planicauda* est terminée. Le Comité pour les animaux avait préparé un projet de recommandations pour *Cuora galbinifrons* (en République démocratique populaire lao) et *Lissemys punctata* (au Bangladesh) avant sa 20<sup>e</sup> session (Johannesburg, 2004), et pour *Cuora amboinensis* (en Indonésie et en Malaisie) à sa 21<sup>e</sup> session (Genève, 2005). En 2005 et en 2006, l'Indonésie et la Malaisie ont fourni des informations sur le commerce, la conservation et la gestion de *Cuora amboinensis* au plan national. Le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, doit déterminer si ces recommandations ont été suivies et faire rapport au Comité permanent.
- 9. Concernant les Acipenseriformes, la mise en œuvre des recommandations faites aux Etats de l'aire de répartition des stocks d'esturgeons du fleuve Amour, de la mer d'Azov et de la mer Noire a été discutée à la 46e session du Comité permanent (Genève, mars 2002). Le Comité permanent n'a pas formulé d'autres recommandations et le Secrétariat estime que la question est close. Concernant les recommandations de l'Accord de Paris faites à l'Azerbaïdjan, à la Fédération de Russie, au Kazakhstan et au Turkménistan pour les stocks d'Acipenser gueldenstaedtii, d'A. nudiventris, d'A. stellatus et d'Huso huso de la mer Caspienne, le Secrétariat a considéré que les obligations qui en découlent étaient incluses et renforcées dans la résolution Conf 12.7 (Rev. CoP13), Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons. L'Accord de Paris semble avoir atteint son but et le Secrétariat estime qu'il a été respecté. Le Comité permanent a cependant décidé à sa 53e session que d'autres informations devaient être soumises à ce sujet avant qu'il puisse envisager de lever sa recommandation de suspendre les importations de tous les spécimens de ces espèces au cas où les Etats du littoral de la mer Caspienne ne respecteraient pas l'Accord de Paris [voir documents SC53 Doc. 25 et Rapport résumé sur la session du Comité permanent (Rev. 1)].
- 10. Le Secrétariat indique régulièrement au Comité permanent et au Comité pour les animaux les progrès accomplis dans la réalisation de l'étude sur *Strombus gigas* espèce sélectionnée par le Comité pour les animaux à sa 17<sup>e</sup> session (Hanoï, 2001). Le Comité pour les animaux a conclu que *S. gigas* était une espèce dont il fallait se préoccuper "en urgence" pour ce qui est du commerce de trois Etats de son aire de répartition et que l'espèce était "peut-être préoccupante" dans 13 autres. Des recommandations ont été adressées à ces 16 pays en août 2003 avec un calendrier allant de quatre semaines à 24 mois (jusqu'en septembre 2005) pour réaliser une série d'actions à court et à long termes. Le Comité permanent a décidé de recommander une suspension des importations des spécimens de *S. gigas* des Etats de 'aire de répartition pour lesquels le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, n'avait pas pu vérifier s'ils avaient appliqué les recommandations. En septembre 2003, il a ainsi déterminé qu'Haïti n'avait pas mis en œuvre à temps les mesures à court terme requises; en conséquence, le Comité permanent a recommandé aux Parties de suspendre les importations de tous les spécimens de *S. gigas* d'Haïti.
- 11. Le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, a déterminé après la date butoir de 2005 que 14 des Etats de l'aire de répartition concernés avaient appliqué les recommandations et pris des mesures adéquates pour garantir le respect de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), pour le futur commerce ce cette espèce. Comme prévu au paragraphe r) de la

résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), le Secrétariat a consulté le Président du Comité permanent sur ces déterminations. Celui-ci a accepté la proposition du Secrétariat de notifier aux Parties le retrait des pays suivants de l'étude du commerce important de *S. gigas*: Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Colombie, Cuba, Dominique, Honduras, Nicaragua, République dominicaine, Saint-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et Trinité-et-Tobago. Seule la Grenade n'avait pas répondu au Secrétariat malgré des rappels et une invitation à participer à l'atelier technique tenu à Saint-Domingue (République dominicaine) en décembre 2005 à l'intention des 16 Etats de l'aire de répartition concernant leur mise en œuvre des recommandations. Conformément à la décision prise par le Comité permanent en septembre 2003 (mentionnée ci-dessus au point 10), le Secrétariat a notifié les Parties en mai 2006 que le Comité permanent avait recommandé la suspension des importations de spécimens de *S. gigas* de Grenade. D'autres informations sur l'étude du commerce important de *S. gigas* sont présentées dans le document AC22 Inf. 4.

## Espèces sélectionnées suite à la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (Santiago, 2002)

12. Le tableau 2 indique les espèces sélectionnées pour l'étude par le Comité pour les animaux suite à la CdP12. Pour la plupart de ces espèces, le Comité doit examiner les rapports du Secrétariat ou de consultants, les réponses des Etats d'aires de répartition concernés et le classement préliminaire, et formuler des recommandations.

Tableau 2: Espèces sélectionnées par le Comité pour les animaux pour l'étude du commerce important suite à la CdP12

Taxons	Documents ayant un rapport détaillé sur les taxons	Situation de l'étude du commerce important – actions requises
Falconiformes		
Falco cherrug	AC20 Doc. 8.1	En cours – action par le Secrétariat (avec le président du Comité pour les animaux); Comité permanent
Psittaciformes		
Poicephalus senegalus	AC22 Doc. 10.2	En cours – action par le Comité pour les animaux
Psittacus erithacus	AC22 Doc. 10.2	En cours – action par le Comité pour les animaux
Passeriformes		
Gracula religiosa	AC22 Doc. 10.2	En cours – action par le Comité pour les animaux
Testudines		
Callagur borneoensis	AC22 Doc. 10.2	En cours – action par le Comité pour les animaux
Sauria		
Phelsuma comorensis	AC22 Doc. 10.2	En cours – action par le Comité pour les animaux
Phelsuma dubia	AC22 Doc. 10.2	En cours – action par le Comité pour les animaux
Phelsuma v-nigra	AC22 Doc. 10.2	En cours – action par le Comité pour les animaux
Uromastyx acanthinura	AC22 Doc. 10.2	En cours – action par le Comité pour les animaux
Uromastyx benti	AC22 Doc. 10.2	En cours – action par le Comité pour les animaux
Uromastyx dispar	AC22 Doc. 10.2	En cours – action par le Comité pour les animaux
Uromastyx geyri	AC22 Doc. 10.2	En cours – action par le Comité pour les animaux
Uromastyx oceallata	AC22 Doc. 10.2	En cours – action par le Comité pour les animaux
Furcifer cephalolepis	AC22 Doc. 10.2	En cours – action par le Comité pour les animaux
Molusca		
Hippopus hippopus	AC22 Doc. 10.2	En cours – action par le Comité pour les animaux
Tridacna crocea	AC22 Doc. 10.2	En cours – action par le Comité pour les animaux
Tridacna derasa	AC22 Doc. 10.2	En cours – action par le Comité pour les animaux
Tridacna gigas	AC22 Doc. 10.2	En cours – action par le Comité pour les animaux
Tridacna maxima	AC22 Doc. 10.2	En cours – action par le Comité pour les animaux
Tridacna squamosa	AC22 Doc. 10.2	En cours – action par le Comité pour les animaux

AC22 Doc. 10.1 - p. 4

- 13. A sa 19e session (Genève, 2003), le Comité pour les animaux a inclus *Falco cherrug* dans l'étude du commerce important sur la base du paragraphe c) de la résolution Conf. 12.8, qui précise que "dans les cas exceptionnels où de nouvelles informations suscitent une préoccupation urgente, le Comité pour les animaux peut ajouter, à un autre stade, des espèces à la liste des espèces préoccupantes à examiner". A ses deux sessions suivantes, le Comité pour les animaux a classé l'espèce comme "peut-être préoccupante" dans 27 Etats de l'aire de répartition et comme espèce dont il faut se préoccuper "en urgence" dans neuf autres de ces Etats, et a formulé des recommandations en conséquence. Celles-ci ont été transmises en août 2005 aux pays concernés. Tous les Etats de l'aire de répartition où *Falco cherrug* est considéré comme espèce dont il faut se préoccuper "en urgence", et la plupart des autres pays, ont fourni des informations en réaction aux mesures proposées. Le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, doit déterminer si ces recommandations ont été suivies et faire rapport au Comité permanent.
- 14. A sa 20e session, le Comité pour les animaux a sélectionné les espèces suivantes pour l'étude, sur la base des données sur le commerce fournies par le PNUE-WCMC, en application du paragraphe a) de la résolution Conf. 12.8: Poicephalus senegalus, Psittacus erithacus, Gracula religiosa, Callagur borneoensis, Phelsuma dubia, Phelsuma v-nigra, Phelsuma comorensis, Uromastyx acanthinura, Uromastyx benti, Uromastyx dispar, Uromastyx geyri, Uromastyx ocellata, Furcifer cephalolepis, Hippopus hippopus, Tridacna crocea, Tridacna derasa, Tridacna gigas, Tridacna maxima et Tridacna squamosa. Les actions que le Comité doit mener à bien concernant ces espèces sont précisées dans le document AC22 Doc. 10.2.

#### Espèces sélectionnées suite à la 13<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (Bangkok, 2004)

15. Le tableau 3 indique les espèces sélectionnées par le Comité pour les animaux pour son étude du commerce important suite à la CdP13. Il s'agit de *Monodon monoceros* [populations du Canada et du Groenland (Danemark)], *Testudo graeca* (population du Liban) et *Mantella* spp. Les actions que le Comité doit mener à bien concernant ces espèces sont précisées dans le document AC22 Doc. 10.3.

Tableau 3: Espèces sélectionnées par le Comité pour les animaux pour l'étude du commerce important suite à la CdP13

Taxons	Documents ayant un rapport détaillé sur les taxons	Situation de l'étude du commerce important – action requise		
Cetacea				
Monodon monoceros [populations du Canada et du Groenland (Danemark)]	-	En cours – action par le Comité pour les animaux		
Testudines				
Testudo graeca [population du Liban]	_	En cours – action par le Comité pour les animaux		
Amphibia				
Mantella spp.	_	En cours – action par le Comité pour les animaux		

### Etude du commerce important par pays

16. L'étude du commerce important par pays concerne toutes les espèces de plantes et d'animaux de Madagascar inscrites à l'Annexe II. Les progrès accomplis dans son application sont indiqués dans le document AC22 Doc. 10.4.

#### Autres activités

17. Le paragraphe v) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) stipule que "le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux, examine les recommandations de suspension de commerce en place depuis plus de deux ans et, s'il y a lieu, prend des mesures pour traiter la situation". Le Secrétariat a informé le Comité permanent à sa 53e session qu'il avait lancé en 2005 un projet visant à examiner systématiquement ces cas, et qu'il

- le tiendrait informé des progrès accomplis et proposerait, s'il y a lieu, des mesures pour certains pays ou certaines espèces.
- 18. La résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) charge le Secrétariat de "tenir un registre des espèces incluses dans le processus d'étude établi dans cette résolution et de noter les progrès accomplis dans l'application des recommandations". A cet effet, le Secrétariat a contacté TRAFFIC pour faire l'inventaire de toutes les recommandations ayant jamais été formulées et de toutes les actions menées dans le contexte de l'étude du commerce important, et pour créer une base de données réunissant ces informations (voir document AC20 Doc. 8.2). Cette base de données a été finalisée et est à présent pleinement opérationnelle. Le Secrétariat envisage actuellement les possibilités de mettre une partie de cette base de données à disposition en ligne.

AC22 Doc. 10.1 - p. 6